



CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT  
pour les années 2002-2005

entre

**le Département des affaires culturelles de la Ville de Genève**

ci-après « **le DAC** »

représenté par Monsieur Alain Vaissade, Conseiller administratif

**le Département de l'instruction publique de l'Etat de Genève**

ci-après « **le DIP** »

représenté par Madame Martine Brunschwig Graf, Conseillère d'Etat

et

**l'association La Bâtie - Festival de Genève**

ci-après « **La Bâtie** »

représentée par Monsieur Jean-Luc Arni, Président

et par Monsieur André Waldis, Directeur



# TABLE DES MATIERES

**Titre I**      **PREAMBULE**

**Titre II**      **DISPOSITIONS GENERALES**

- Article 1 :**    **Objet de la convention**
- Article 2 :**    **Bases légales et réglementaires**
- Article 3 :**    **Cadre de la politique culturelle des deux collectivités publiques**
- Article 4 :**    **Mission de La Bâtie**

**Titre III**     **ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES**

- Article 5 :**    **Enveloppe budgétaire pluriannuelle**
- Article 6 :**    **Prestations en nature**
- Article 7 :**    **Rythme de versement des subventions**
- Article 8 :**    **Programmation artistique**

**Titre IV**     **ENGAGEMENTS DE LA BATIE**

- Article 9 :**    **Activités**
- Article 10 :**   **Responsabilité administrative et financière**
- Article 11 :**   **Plan financier pluriannuel**
- Article 12 :**   **Financement de la production locale**
- Article 13 :**   **Promotion des activités**
- Article 14 :**   **Développement durable**
- Article 15 :**   **Gestion du personnel**

**Titre V**      **COMPTABILITE ET EVALUATION**

- Article 16 :**   **Comptabilité**
- Article 17 :**   **Rapports annuels**
- Article 18 :**   **Ecart budgétaire**
- Article 19 :**   **Evaluation**

**Titre VI**     **DISPOSITIONS FINALES**

- Article 20 :**   **Echange d'informations**
- Article 21 :**   **Cessation d'activités**
- Article 22 :**   **Différends et arbitrage**
- Article 23 :**   **Durée de la convention et renouvellement**

- Annexe 1 :**    *Objectifs de La Bâtie*
- Annexe 2 :**    *Activités que les collectivités publiques attendent de La Bâtie*
- Annexe 3 :**    *Plan financier quadriennal*
- Annexe 4 :**    *Tableau de bord*
- Annexe 5 :**    *Evaluation*
- Annexe 6 :**    *Glossaire de la présente convention*
- Annexe 7 :**    *Adresses de contact*
- Annexe 8 :**    *Statuts de La Bâtie*

**Titre I : PREAMBULE**

*La Bâtie - Festival de Genève* est depuis des années une manifestation pluridisciplinaire annuelle organisée à Genève et dans la région pendant une quinzaine de jours en fin d'été. Parmi les différents festivals et fêtes qui ont lieu durant l'année, La Bâtie fait partie des événements culturels majeurs de Genève.

*La Bâtie - Festival de Genève* doit son origine, en 1973, à l'initiative de plusieurs associations culturelles qui revendiquaient des lieux de travail et des soutiens financiers pour la création alternative. Dénommée dès 1977 "Festival du Bois de la Bâtie", elle s'est progressivement transformée en s'installant en ville. Dès 1992, elle s'est ouverte aux collaborations transfrontalières par un partenariat avec des représentants de l'Ain et de la Haute-Savoie.

En réponse à ses demandes, elle a reçu en cours de route des soutiens de la part de la Ville et de l'Etat de Genève. En effet, les politiques culturelles de ces collectivités publiques sont devenues attentives aux aspirations des créateurs indépendants.

La Bâtie a pu ainsi gagner son autonomie, en se distinguant des associations fondatrices et en recevant ses propres subventions. Elle s'est spécialisée dans les arts de la scène : musiques, théâtre, danse contemporaine. Dans ces trois domaines notamment, La Bâtie a présenté des réalisations dues à des artistes genevois et invités. Elle s'est attachée en particulier aux propositions artistiques les plus novatrices.

La Ville et l'Etat de Genève reconnaissent la pertinence des activités déployées depuis vingt-cinq ans par La Bâtie et estiment nécessaire de soutenir son existence et son développement. La présente convention confirme l'autonomie artistique de La Bâtie, dans le cadre d'une gestion déléguée, tout en précisant sa mission et ses activités.

## **Titre II : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de La Bâtie, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet artistique et culturel de La Bâtie (article 4) correspond à la politique culturelle de la Ville et de l'Etat (article 3), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation.

Elle réunit l'ensemble des crédits ordinaires alloués par les deux collectivités publiques dans une enveloppe budgétaire pluriannuelle.

Par cette convention, La Bâtie s'engage à réaliser les activités définies dans les annexes 1 et 2, tandis que les deux collectivités publiques l'assurent de leur soutien matériel et financier, conformément aux articles 5, 6 et 7.

### **Article 2 : Bases légales et réglementaires**

Les rapports des parties sont régis par la présente convention et par les documents juridiques suivants :

- La loi cantonale sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05).
- La loi cantonale sur l'accès et l'encouragement à la culture (C 3 05).
- Le Code civil suisse, art. 60 et ss.
- La loi cantonale instituant une subvention annuelle à La Bâtie pour les années 2002, 2003 et 2004.

### **Article 3 : Cadre de la politique culturelle des deux collectivités publiques**

Dans les domaines des arts de la scène et de la musique, la Ville et l'Etat de Genève sont attentifs d'une part à la pérennité des institutions établies de longue date qui proposent une offre culturelle "classique" et d'autre part à la création indépendante qui représente la marge de renouvellement et d'innovation. Sans cette double visée, la vie culturelle risque de se scléroser et de tourner à vide. La conservation du passé n'a de sens que dans une perspective évolutive. De même, l'innovation ne prend de signification que dans la comparaison implicite ou explicite avec ce qui a déjà été créé.

Ainsi, les deux collectivités publiques encouragent la diversité des acteurs, des genres et des choix artistiques. Elles favorisent le développement d'une offre culturelle marquée par l'ouverture sur et à l'extérieur, et par le dialogue entre les artistes quelles que soient leur appartenance et leur discipline. Elles facilitent l'accès aux spectacles et aux concerts à un public aussi large et diversifié que possible, de plus en plus sensible à la qualité et à la convivialité.

Le projet artistique et culturel de La Bâtie s'insère tout à fait dans ce cadre. Il est partie intégrante de la vie culturelle genevoise et régionale. La Bâtie a lieu à un moment particulier : la période précédant l'ouverture de la saison. De ce fait, elle apporte un éclairage particulier, à un moment précis, de plusieurs secteurs d'activités artistiques.

#### ***Article 4 : Mission de La Bâtie***

La Bâtie revendique une orientation marquée par la pluridisciplinarité, la prise de risques et l'exploration de tendances résolument contemporaines. Elle joue un rôle de promoteur des arts vivants en proposant des formes émergentes et des œuvres marquantes d'aujourd'hui. En confrontant le spectateur à des aventures artistiques renouvelées, elle n'hésite pas à le questionner, voire à le désarçonner.

Parallèlement à l'invitation d'artistes étrangers, La Bâtie favorise les créateurs locaux en développant notamment une politique de production et de coproduction à l'échelle locale et internationale.

La Bâtie, par l'originalité et l'ampleur de son dispositif de salles, par son aménagement de lieux festifs et conviviaux, marque la cité de sa présence.

Tout en contribuant activement à la qualité de vie de ses habitants, le Festival participe pleinement à l'identité de Genève et de son ouverture au monde.

### **Titre III : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES**

#### **Article 5 : Enveloppe budgétaire pluriannuelle**

Les collectivités publiques s'engagent à verser à La Bâtie, par tranches annuelles, une enveloppe budgétaire pluriannuelle selon l'annexe 3 à la présente convention.

Les montants de l'enveloppe budgétaire sont fixés pour quatre ans (2002-2005), sous réserve du vote du Conseil municipal et du Grand Conseil, ainsi que d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant affecter les parties. Pour la Ville, l'enveloppe se monte à 3'600'000 francs (soit en moyenne 900'000 francs par an). Pour l'Etat, elle s'élève à 1'805'000 francs (soit en moyenne 451'250 francs par an) ; elle devra toutefois être confirmée pour l'année 2005 par un avenant.

#### **Article 6 : Prestations en nature**

Les collectivités publiques apportent un soutien supplémentaire à La Bâtie par diverses mesures correspondant à des prestations en nature.

Le DAC accorde une réduction de 80% sur le tarif de location des salles qu'il gère, prestations annexes et complémentaires non comprises. Il prête gratuitement le matériel technique de scène qu'il possède et qui est disponible, selon les procédures en vigueur.

La valeur de ces réductions et de ces prêts est indiquée par les collectivités publiques à La Bâtie, de même que la valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.). Ces subventions en nature doivent figurer dans les comptes de La Bâtie.

Après examen d'une demande détaillée présentée par La Bâtie, le DAC et le DIP pourront intervenir auprès des autres départements municipaux ou cantonaux, ou auprès du Conseil administratif ou du Conseil d'Etat, afin de soutenir les demandes en autorisations, réductions selon règlement, etc. que La Bâtie formulerait auprès des instances précitées.

#### **Article 7 : Rythme de versement des subventions**

Les collectivités publiques versent chaque année une enveloppe budgétaire à La Bâtie selon les modalités énoncées dans l'article 5.

Le premier quart de la tranche annuelle est versé lors de l'entrée en force du budget annuel des collectivités publiques, soit au plus tôt fin janvier. Le second quart est versé début avril et le solde en été, dès réception des comptes de l'année précédente.

La Bâtie peut, en outre, bénéficier d'un appui financier dans le cadre de conventions particulières, telle que celle qui relie La Bâtie et le Comité régional franco-genevois.

***Article 8 : Programmation artistique***

La Bâtie est autonome quant aux choix de sa programmation artistique, dans le cadre des subventions qui lui sont allouées et en conformité avec les annexes 1 et 2. Les collectivités publiques n'interviennent pas dans le choix de la programmation des spectacles.

## **Titre IV : ENGAGEMENTS DE LA BATIE**

### **Article 9 : Activités**

La Bâtie s'engage à assurer les activités réparties sur toute la durée de la présente convention figurant dans l'annexe 2, selon ses intentions figurant dans l'annexe 1.

La réalisation de ces activités est conditionnée par le versement d'une enveloppe budgétaire par les collectivités publiques dont le montant correspond à celui fixé à l'article 5 et à l'annexe 3.

La Bâtie s'engage à organiser des spectacles dans les salles gérées par la Ville de Genève et respecte les procédures de réservation en vigueur.

La Bâtie entreprend des démarches auprès des acteurs culturels genevois en vue de collaborations. Aucun crédit supplémentaire ne sera accordé aux institutions culturelles reconnues au titre d'une collaboration avec La Bâtie.

La Bâtie adhère aux dispositions prises par les collectivités publiques pour faciliter l'accès de la population aux manifestations qu'elles subventionnent (billets spécifiques en particulier).

### **Article 10 : Responsabilité administrative et financière**

La Bâtie assure la responsabilité de la gestion de l'association, conformément à ses statuts (annexe 8) et aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05).

La Bâtie s'oblige à solliciter des appuis financiers publics (communal, cantonal, fédéral ou régional) et privés auxquels elle pourrait prétendre.

La Bâtie entreprend également des démarches auprès de l'Association des communes genevoises en vue d'un élargissement de ses financements.

### **Article 11 : Plan financier pluriannuel**

La Bâtie fournit un plan financier quadriennal pour l'ensemble de ses activités (annexe 3). Basé sur le principe de la comptabilité analytique, ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités. Il fait partie intégrante de la convention.

Le 31 octobre 2004 au plus tard, La Bâtie fournira au Canton et à la Ville un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2006-2009).

### **Article 12 : Soutien à la création locale**

Chaque année, La Bâtie informe dès que possible les deux collectivités publiques de ses choix de programmation locale.

Le 30 juin au plus tard, La Bâtie communique aux collectivités publiques le détail des montants qu'elle entend consacrer aux créations locales et reprises.

La présente convention n'empêche pas les créateurs locaux indépendants d'obtenir un soutien complémentaire ponctuel qui aurait l'agrément des parties concernées par le projet.

### **Article 13 : Promotion des activités**

La Bâtie est responsable de la promotion générale de ses activités.

Elle s'engage à réaliser une campagne promotionnelle qui s'étend à la région transfrontalière et à la Suisse romande.

Tout support promotionnel doit porter, de manière claire et lisible, l'inscription non exclusive « Avec le soutien du Canton et de la Ville de Genève ». Cas échéant, les collectivités publiques peuvent imposer une mention complémentaire ou un logotype.

### **Article 14 : Développement durable**

La Bâtie s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool (sous réserve de dérogations accordées par l'organe compétent en matière de prophylaxie de l'alcoolisme, la FEGPA) et les drogues. Elle sera attentive aux questions de la santé, de la nourriture saine et produite selon les règles du commerce équitable, des économies d'énergies, des pollutions diverses, des déchets et du recyclage des matériaux, selon les principes du développement durable.

### **Article 15 : Gestion du personnel**

La Bâtie est tenue d'observer les lois et règlements en vigueur concernant la gestion de son personnel, y compris en matière salariale.

Cette disposition ne concerne pas les cachets versés aux artistes, qui seront conformes à l'usage des diverses professions et feront l'objet de contrats particuliers.

## **Titre V : COMPTABILITE ET EVALUATION**

### **Article 16 : Comptabilité**

La Bâtie est tenue de présenter une comptabilité par exercice, qui sera transmise aux collectivités publiques pour contrôle. Ces comptes seront révisés par un expert comptable diplômé ou une fiduciaire reconnue.

Les collectivités publiques procèdent ensuite à leur propre contrôle. Elles se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe.

### **Article 17 : Rapports annuels**

Chaque année, au plus tard le 15 mars, La Bâtie fournit aux collectivités publiques le bilan et les comptes de pertes et profits, le rapport d'activités et le rapport financier de l'année écoulée, ainsi que le budget quadriennal actualisé.

La Bâtie tient à jour un tableau de bord annuel comportant une série d'indicateurs de gestion, dont la liste figure dans l'annexe 4. Ce tableau de bord est intégré dans le rapport d'activités annuel.

Les rapports d'activités annuels de La Bâtie prennent la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Ils mettent en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et expliquent la nature des éventuels écarts.

### **Article 18 : Ecart budgétaire**

La Bâtie est responsable de ses résultats. Elle conserve les excédents de produits et supporte les excédents de charges, selon les modalités suivantes :

#### *Résultats supérieurs aux prévisions budgétaires :*

La Bâtie reporte les excédents sur les exercices ultérieurs. En cas de présence d'un excédent significatif (supérieur à 15% de la subvention annuelle des collectivités publiques) à l'issue de la période quadriennale, le montant de l'enveloppe budgétaire pour les années suivantes pourra être revu. Dans ce cas, La Bâtie conserve l'excédent mais celui-ci vient en déduction, à titre d'avance de trésorerie, des subventions ultérieures.

#### *Résultats inférieurs aux prévisions budgétaires :*

La Bâtie a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. Si elle constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, La Bâtie prépare un budget pour la dernière année qui soit apte à le combler.

**Article 19 : Evaluation**

Début 2005, dernière année de validité de la convention, les parties procèdent à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 5. Les résultats de cette évaluation serviront de base de discussion pour le renouvellement de la convention.

## **Titre VI : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 20 : Echange d'informations**

Chaque partie s'engage à signaler aux deux autres parties, dans les plus brefs délais, toute modification ou information pertinente concernant l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les adresses figurent à l'annexe 7.

### **Article 21 : Cessation d'activités**

En cas d'interruption provisoire des activités de La Bâtie, les dispositions de la présente convention sont immédiatement suspendues.

En cas de dissolution de l'association, le solde de la tranche annuelle déjà versée revient aux collectivités publiques.

### **Article 22 : Différends et arbitrage**

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les litiges qui pourraient découler de son interprétation ou de son application.

A défaut d'un règlement amiable, le for judiciaire est à Genève, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

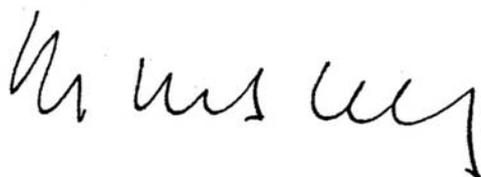
### **Article 23 : Durée de la convention et renouvellement**

La présente convention est valable durant quatre ans. Elle entre en vigueur rétroactivement le 1er janvier 2002 et vient à échéance le 31 décembre 2005. La participation de l'Etat pour l'année 2005 devra toutefois être confirmée par un avenant.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. La nouvelle convention doit être prête au plus tard le 30 juin 2005.

Fait à Genève le 23 mai 2002 en trois exemplaires originaux.

Pour la République et Canton de Genève :



**Martine Brunschwig Graf**  
Conseillère d'Etat  
Chargée du département de  
l'instruction publique

Pour la Ville de Genève :



**Alain Vaissade**  
Conseiller administratif  
Chargé du département municipal  
des affaires culturelles

Pour l'association La Bâtie – Festival de Genève :



**Jean-Luc Arni**  
Président



**André Waldis**  
Directeur

## **Annexe 1 : Objectifs de La Bâtie**

Le rayonnement des activités de La Bâtie doit s'étendre au-delà de l'aire géographique immédiate. C'est pourquoi La Bâtie souhaite :

- poursuivre sa politique de coproductions internationales et associer le nom de Genève à des spectacles parfois prestigieux circulant au-delà des frontières ;
- développer des synergies avec des structures équivalentes en Suisse et à l'étranger ;
- favoriser les rencontres entre artistes genevois et étrangers ;
- étendre sa visibilité et sa notoriété en Suisse romande et à l'étranger grâce à une communication élargie.

Les succès de La Bâtie tiennent en grande partie à la qualité de ses prestations. Aussi, La Bâtie souhaite :

- présenter des spectacles de niveau professionnel ;
- améliorer constamment le professionnalisme de son organisation.

## **Annexe 2 : Activités que les collectivités publiques attendent de La Bâtie**

Le Festival de la Bâtie se déroule à Genève et dans la région, en fin d'été et en principe pendant une quinzaine de jours.

La Bâtie propose à un large public des concerts et des représentations diverses au moins dans les domaines d'expression des arts de la scène suivants : musiques, théâtre et danse contemporaine.

D'autres arts (arts visuels, arts de la piste, théâtre de rue, etc.) ou manifestations annexes telles que débats, projections, expositions, soirées de cabaret, etc. peuvent être inscrits dans la programmation selon la conception générale de chaque édition de La Bâtie.

Pluridisciplinaire, la programmation de La Bâtie comprend des créations, des reprises et des accueils. Les artistes qui s'y produisent sont de toutes provenances.

La Bâtie fait en sorte –tout en privilégiant constamment la recherche de qualité– de satisfaire aux diverses obligations liées à son ancrage local. Ainsi, La Bâtie :

- collabore avec des partenaires genevois ;
- fournit du travail aux artistes, compagnies, entreprises et techniciens genevois ;
- cherche l'adhésion du public genevois ;
- suscite la reconnaissance des médias genevois.

Certains spectacles de La Bâtie sont transfrontaliers, sous réserve des accords passés avec la Commission culture, éducation et sport du Comité régional franco-genevois.

**Annexe 3 : Plan financier**

	2002	2003	2004	2005
<b>PRODUITS</b>				
<b>BILLETTERIE</b>				
Recette entrées	265'000	281'000	300'000	300'000
<b>SUBVENTIONS</b>				
<b>Subvention financière Etat Genève</b>	<b>400'000</b>	<b>435'000</b>	<b>470'000</b>	<b>500'000</b>
<b>Subvention financière Ville Genève</b>	<b>750'000</b>	<b>850'000</b>	<b>1'000'000</b>	<b>1'000'000</b>
<b>Subventions en nature (Ville+Etat)</b>	<b>30'000</b>	<b>30'000</b>	<b>30'000</b>	<b>30'000</b>
CRFG - Etat de Genève	20'000	20'000	20'000	20'000
CRFG - Ville de Genève	20'000	20'000	20'000	20'000
Crédit jeunes	15'000	15'000	15'000	15'000
<b>AUTRES PRODUITS</b>				
Loterie romande	200'000	200'000	200'000	200'000
Contributions, mécénat, sponsoring	165'500	182'000	200'000	200'000
Produits de partenariats, ventes divers	100'000	100'000	100'000	100'000
<b>TOTAL</b>	<b>1'965'500</b>	<b>2'133'000</b>	<b>2'355'000</b>	<b>2'385'000</b>

<b>CHARGES</b>				
<b>FRAIS DE PRODUCTION SPECTACLES</b>				
Coproductions, cachets, frais artistes, taxes loc. salles, loc. mat. technique, m-o	<b>987'500</b>	<b>1'095'000</b>	<b>1'247'000</b>	<b>1'277'000</b>
<b>FRAIS D'ORGANISATION DU FESTIVAL</b>				
Communication (programmes, affiches, salaires, publicité)	330'000	350'000	370'000	370'000
Programmation (salaires)	166'500	176'500	181'500	181'500
Prospection, billetterie, lieu central, accueil, TVA, assurances	141'000	146'000	151'000	151'000
<b>FRAIS DE FONCTIONNEMENT ANNUEL</b>				
Salaires administratifs et formation	253'300	273'300	303'300	303'300
Matériel bureau, télécoms, poste, loyers locaux et dépôts, informatique, honoraires	<b>87'200</b>	<b>92'200</b>	<b>102'200</b>	<b>102'200</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1'965'500</b>	<b>2'133'000</b>	<b>2'355'000</b>	<b>2'385'000</b>

Résultat: bénéfice / -perte	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
-----------------------------	----------	----------	----------	----------

## **Annexe 4 : Tableau de bord**

La Bâtie mesure chaque année les indicateurs de gestion suivants :

### **Personnel :**

Nombre de membres de l'association  
Personnel permanent salarié (postes / personnes)  
Personnel temporaire salarié

### **Activités :**

Nombre de spectacles  
(théâtre / danse / musiques)  
Nombre de représentations  
(théâtre / danse / musiques)  
Part des spectacles en Ville de Genève / canton / région  
Part des représentations en Ville de Genève / canton / région  
Nombre de créations locales et reprises / nombre de représentations  
Nombre de créations locales en coproduction  
Nombre d'accueils  
Nombre de coproductions internationales  
Nombre total de spectateurs  
Spectateurs des créations genevoises et reprises / des créations locales  
en coproduction / des accueils / des coproductions internationales

### **Finances :**

Investissements  
Frais de personnel permanent (yc ch. sociales)  
Frais de personnel temporaire (yc ch. sociales)  
Frais de production des spectacles (sans les salaires)  
Frais d'organisation du Festival (sans les salaires)  
Dont frais de communication (sans les salaires)  
Frais de fonctionnement annuel (sans les salaires)

### ***Total des charges***

Subventions Ville de Genève (financière)  
Subvention Ville de Genève (nature)  
Subventions Etat de Genève (financière)  
Subvention Etat de Genève (nature)  
Autres subventions publiques  
Contributions, sponsors et mécènes  
Recettes billetterie  
Ventes, produits divers et partenariats

### ***Total des produits***

### **Résultat**

Fonds propres

**Billetterie :**

"Billets jeunes"

Autres billets subventionnés

Billets de faveur

Invitations

Accréditations (nombre / entrées)

Abonnements (nombre / entrées)

**Ratios :**

Subventions Ville & Etat / Total des produits

Subventions Ville / Total des subventions reçues

Subventions Etat / Total des subventions reçues

Autres subventions / Total des subventions reçues

Recettes billetterie, ventes, produits divers et partenariats /

Total des produits

Frais de personnel / Total des charges

Frais de fonctionnement annuel / Total des charges

**Indicateurs dans le cadre du développement durable :**

Compte-rendu des efforts de La Bâtie en faveur de l'environnement. Par exemple, et selon les mesures possibles (facturations en particulier) :

Energies consommées

Déchets produits

Nourritures et boissons vendues

Equipements utilisés

Transports effectués

## **Annexe 5 : Evaluation**

Conformément à l'art. 19 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2005.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- 1. le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
  - échanges d'informations réguliers et transparents ;
  - qualité de la collaboration entre les parties ;
  - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 17.
  
- 2. le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
  - la réalisation des engagements de La Bâtie mentionnés à l'article 9, comprenant entre autres les activités que les collectivités publiques attendent de La Bâtie énoncées à l'annexe 2 et le respect du plan financier figurant à l'annexe 3 ;
  - la réalisation des engagements des collectivités publiques, comprenant le versement de l'enveloppe budgétaire pluriannuelle dont le montant figure à l'article 5 et à l'annexe 3, selon le rythme de versement prévu à l'article 7 ;
  - l'application des prestations en nature des collectivités publiques mentionnées dans l'article 6.
  
- 3. la réalisation des objectifs de La Bâtie et des attentes des collectivités publiques** fixés dans les annexes 1 et 2, soit notamment :
  - a) le **rayonnement** de La Bâtie hors de Genève, mesuré par :
    - le nombre de spectateurs non genevois (mesuré si la Bâtie procède à un sondage auprès du public)
    - les articles de presse non genevoise
    - les spectacles exportés
    - les collaborations avec des structures du genre de La Bâtie hors de Genève.
  
  - b) L'**ancrage local** de La Bâtie, mesuré par :
    - le nombre de spectateurs genevois (mesuré si la Bâtie procède à un sondage auprès du public)
    - les articles de presse genevoise
    - le nombre de représentations de spectacles locaux
    - les collaborations avec des partenaires genevois
    - le travail fourni aux artistes, compagnies, entreprises et techniciens genevois.
  
  - c) la **qualité de l'organisation** de la manifestation, mesurée par :
    - le bon fonctionnement de la structure associative
    - la bonne gestion du personnel (professionnalisme, gestion des litiges, assurances sociales en ordre)

- l'accueil des artistes et le respect des contrats (paiement des cachets, encadrement technique, logistique, logements)
- la satisfaction du public (efficacité de la location, accueil, information exhaustive et dans des délais en conformité avec les dates de la manifestation.)
- la précision et la rigueur de la gestion financière et administrative.

**Annexe 6 : Glossaire de la présente convention**

<b>Activités</b>	
Spectacle	Désigne toute prestation artistique (concert, pièce de théâtre, chorégraphie, performance, installation...) présentée publiquement.
Commande	Spectacle réalisé sur la base de demandes particulières d'un producteur.
Création	Première représentation à Genève d'un nouveau spectacle.
Représentation	Désigne chaque présentation d'un spectacle au public.
Manifestation	Ensemble de spectacles reliés entre eux.
Accueil	Spectacle produit et donné hors du territoire local et invité à La Bâtie.
Reprise	Désigne les nouvelles représentations d'un spectacle local ayant déjà été joué auparavant.
Production	Désigne tous les aspects liés au montage d'un spectacle (finances, RH, technique, organisation, droits d'auteur...).
Coproduction	Spectacle co-réalisé par plus d'un producteur.
Gestion déléguée	Activité (ici culturelle) exercée par une personne morale grâce au soutien d'une (des) collectivité(s) publique(s).

<b>Finances</b>	
Recettes propres	Produits financiers extérieurs aux apports de la Ville et de l'Etat.
Budget	Document prévisionnel récapitulant les charges et produits d'exploitation.
Coûts de production	Ensemble des frais liés à une production.
Crédits ordinaires	Subventions annuelles nominales, hors fonds généraux, inscrites au budget d'une collectivité publique.

<b>Acteurs</b>	
Producteur	Personne morale ou physique pilotant le financement d'une production.
Coproduiteur	Personne morale ou physique participant avec d'autres au montage d'une production.
Organisateur	Personne morale ou physique en charge de réaliser les représentations publiques d'une production.
Spectateur	Personne physique qui assiste à un spectacle.
Partenaire	Personne morale ou physique associée à certains aspects d'une production ou d'un spectacle.
Artiste	Personne morale ou physique qui monte et / ou participe à un spectacle.
Indépendant	Personne morale ou physique agissant pour son

	propre compte et participant à la création d'un spectacle.
Créateur	cf Artiste
Compagnie	cf Artiste
Institution culturelle	Personne morale programmant à l'année et recevant une subvention régulière d'une (des) collectivité(s) publique(s).

<b>Territorialité</b>	
Genevois	Relatif au territoire du Canton de Genève
Local	Relatif au bassin franco-genevois
Romand	Relatif au territoire des cantons francophones
Régional	Local et romand
National	Relatif au territoire de la Suisse
Européen	Relatif au territoire de l'Europe géographique
International	Relatif au territoire européen et extra-européen
Etranger	International
Mixte	Comprenant à la fois des artistes locaux et non-locaux
Origine	Domicile

## **Annexe 7 : Adresses de contact**

### Ville de Genève :

Monsieur Jean-François Rohrbasser  
Conseiller culturel  
Département municipal des affaires culturelles  
Service aux artistes et acteurs culturels  
Case postale 9  
1211 Genève 17

e-mail : jean-francois.rohrbasser@dac.ville-ge.ch  
tél. : 022 418 65 00  
fax : 022 418 65 01

### Etat de Genève :

Monsieur Jean-Pierre Ballenegger  
Délégué  
Service des affaires culturelles  
Département de l'instruction publique  
Case postale 3925  
1211 Genève 3

e-mail : jean-pierre.ballenegger@etat.ge.ch  
tél. : 022 327 34 40  
fax : 022 327 34 43

### La Bâtie :

Monsieur André Waldis  
Directeur  
La Bâtie – Festival de Genève  
Case postale 1525  
1211 Genève 1

e-mail : batie.dir@sgg.ch  
tél. : 022 908 69 54  
fax : 022 738 56 25

**Annexe 8 :**

*Statuts 2000*

*LA BATIE - FESTIVAL DE GENEVE*

Art. 1

*Nom* Sous le nom de LA BATIE - FESTIVAL DE GENEVE, il est créé une association, régie par les articles 60 et ss. du Code civil suisse et par les présents statuts.

Art.2

*Buts* L'association a pour but principal l'organisation d'un festival ouvert aux différentes formes d'expression de la création artistique lors d'une vaste manifestation populaire, publique, gratuite et/ou payante.

Art. 3

*Siège* Le siège de l'association est à Genève.

Art. 4

*Durée* La durée de l'association est illimitée.

Art. 5

*Membres* Peut être membre de l'association toute personne s'intéressant à ses activités, souhaitant participer activement à la réalisation de ses buts. Elle en fait la demande à l'assemblée générale et s'acquitte de ses cotisations.

Art.6

*Perte de la qualité de membre* La qualité de membre se perd par démission, par non paiement de la cotisation ou par décision prise par l'assemblée générale.

Art. 7

*Ressources* Les ressources de l'association sont constituées par ses recettes propres, par des dons, subventions, contributions ou donations en provenance du secteur public ou du secteur privé. Les membres ne sont pas responsables à l'égard de tiers des engagements financiers, juridiques de l'association.

Art. 8

- Organes* L'association a pour organes :
- l'assemblée générale
  - le Comité
  - la Commission d'Organisation du Festival
  - l'organe de contrôle

Art. 9

- Assemblée générale*
1. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se compose des membres de l'association.
  2. Elle est convoquée par le Comité au moins une fois par année, par convocation individuelle adressée à chaque membre.
  3. En outre, le Comité est tenu de convoquer l'assemblée générale si la demande en est faite par un cinquième des membres de l'assemblée générale au moins.
  4. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.
  5. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents.

Art. 10

- Compétences de l'assemblée générale* L'assemblée générale :
1. se prononce sur les demandes d'adhésion ou d'exclusion de membres de l'association sur proposition du Comité;
  2. élit pour deux ans le (la) président(e), le Comité et l'organe de contrôle;
  3. approuve le budget et les comptes ainsi que le rapport annuel;
  4. fixe le montant des cotisations annuelles;
  5. donne décharge au Comité;
  6. donne son aval à la politique générale de l'association;
  7. se prononce sur les propositions faites par le Comité, l'organe de contrôle ou des membres de l'association.

Art. 11

- Composition du Comité*
1. Le Comité de l'association se compose du Président (de la Présidente) et de quatre à six autres membres élus par l'assemblée générale.
  2. Les employé(e)s du festival, notamment les personnes composant la Commission d'Organisation du Festival, ne peuvent être membres du Comité. Selon l'ordre du jour, et à titre consultatif, un ou des représentants de la Commission sont invités à participer aux séances.
  3. Le Comité ne peut valablement délibérer que si au moins trois de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents.
  4. Il se réunit aussi souvent que nécessaire.

Art. 12

- Compétences du Comité*
- Le Comité:
1. convoque les assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires;
  2. engage l'association selon des modalités définies par lui et communiquées à l'assemblée générale;
  3. confie à la Commission d'Organisation du Festival la gestion des affaires courantes de l'association et notamment l'organisation du festival;
  4. engage le directeur de la Commission d'Organisation du Festival et, sur proposition du directeur, engage l'administrateur et le personnel nécessaire à la bonne marche de l'association ;
  5. prépare et soumet à l'approbation de l'assemblée générale le budget et les comptes annuels de l'association ainsi que les rapports d'activités;
  6. peut mandater des personnes physiques ou morales pour l'exécution de certaines tâches;
  7. exécute tout autre mandat confié par l'assemblée générale ou rendu nécessaire par la vie de l'association.

Art. 13

- Commission d'Organisation du Festival*
- La Commission a en charge l'organisation du festival découlant des buts de l'association.

Art. 14

*Compétences de la Commission d'Organisation du Festival* La Commission traite de manière indépendante les affaires de l'association selon les règlements et cahiers des charges établis par elle, en accord avec le Comité et les orientations déterminées par l'assemblée générale.

Art. 15

*Organe de contrôle* 1. L'assemblée générale désigne, en qualité d'organe de contrôle, soit une fiduciaire agréée, soit un expert-comptable indépendant;

2. en outre, l'assemblée générale peut désigner, en qualité de vérificateurs des comptes, deux membres de l'association n'appartenant pas au comité ou à la Commission d'Organisation du Festival.

Art. 16

*Dissolution, modification des statuts* Les décisions relatives à la modification des statuts ou à la dissolution de l'association ne peuvent être prises que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, les biens de l'association seront remis à une ou des associations poursuivant un but analogue.

# AVENANT A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

signée le 23 mai 2002 par

**le Département de l'instruction publique de la  
République et Canton de Genève**  
(le Canton)

**le Département des affaires culturelles de la Ville de Genève**  
(la Ville)

et

**l'association La Bâtie - Festival de Genève**  
(La Bâtie)

prolongeant la durée de validité de la convention jusqu'au 31 décembre 2007

\* \* \*

Selon les termes de la convention de subventionnement quadriennale signée en 2002 par le Canton, la Ville et La Bâtie, cet accord doit faire l'objet d'une évaluation début 2005 en vue d'un renouvellement pour les années 2006 à 2009. Les démissions du directeur et de l'administratrice de La Bâtie fin 2004 mettent cette association dans l'impossibilité de poursuivre ce processus pour l'instant. C'est pourquoi le Canton, la Ville et La Bâtie décident, par cet avenant, de prolonger de deux ans la durée de validité de la convention de subventionnement, qui arrivera ainsi à échéance le 31 décembre 2007.

Les articles suivants de la convention sont modifiés :

## **Article 5 : Enveloppe budgétaire pluriannuelle**

Durant les quatre premières années de validité de la convention, les collectivités publiques ont versé à La Bâtie les subventions suivantes :

	2002	2003	2004	2005	Moyenne
<b>Canton</b>	400'000	435'000	470'000	467'650	443'163
<b>Ville</b>	750'000	850'000	1'000'000	1'000'000	900'000

En 2006 et 2007, les montants versés par les collectivités publiques seront équivalents à la moyenne des contributions des quatre premières années, soit 900'000 francs pour la Ville et 450'000 francs pour le Canton.

Ces montants seront versés sous réserve du vote du Conseil municipal et du Grand Conseil, ainsi que d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

**Article 7 : Rythme de versement des subventions**

Le Canton et la Ville versent un quart de leurs subventions lors de l'entrée en force de leurs budgets annuels, soit au plus tôt fin janvier. Un second quart est versé début avril. Le solde sera versé en juillet, après réception des comptes de l'année précédente.

**Article 11 : Plan financier**

Un plan financier pour l'ensemble des activités de La Bâtie en 2006 et 2007 figure en annexe. Les comptes 2002, 2003 et 2004, ainsi que le budget 2005 apparaissent sur ce plan pour information.

Le 31 octobre 2006 au plus tard, La Bâtie fournira au Canton et à la Ville un plan financier pour la prochaine convention de subventionnement (2008-2011).

**Article 18 : Ecart budgétaire**

La Bâtie a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période de validité de la convention (2007), c'est-à-dire que l'addition des bénéfices et des pertes des exercices 2002 à 2007 ne doit pas être négative.

Si l'exercice 2005 ou 2006 ou 2007 se solde par un résultat cumulé déficitaire, La Bâtie en discute avec les collectivités publiques. Celles-ci pourront demander qu'une modification du plan financier permettant de combler le déficit leur soit soumise.

Si les exercices 2005 et/ou 2006 se soldent par un résultat cumulé excédentaire, La Bâtie conserve l'excédent et le reporte sur l'exercice suivant.

Si l'exercice 2007 se solde par un résultat cumulé excédentaire, La Bâtie peut conserver l'excédent si celui-ci est inférieur ou égal à 5% de la subvention 2007 des collectivités publiques, soit 67'500 francs. Si l'excédent est supérieur à cette somme, les subventions prévues pour 2008 seront diminuées du montant dépassant ces 5%.

**Article 19 : Evaluation**

Début 2007, le Canton, la Ville et La Bâtie réaliseront une évaluation conjointe des exercices 2002 à 2006 et des éléments déjà connus de 2007 (budget et programme d'activités).

Début 2008, cette évaluation sera confirmée par l'analyse des comptes et du rapport d'activités 2007. Si cette analyse révèle des variations significatives dans les degrés de réalisation des objectifs ou de l'équilibre budgétaire de La Bâtie, un rapport d'évaluation complémentaire sera établi. Sinon, les données actualisées de 2007 figureront dans le rapport d'évaluation des années 2008 à 2011.

**Article 23 : Durée de la convention et renouvellement**

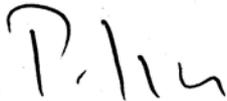
Le présent accord prolonge la durée de validité de la convention de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2007.

Début 2007, les parties étudieront les conditions de renouvellement de la convention pour les années 2008 à 2011. La nouvelle convention doit être prête au plus tard le 30 juin 2007.

Fait à Genève le 5 juillet 2005 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :

Pour la République et Canton de Genève :

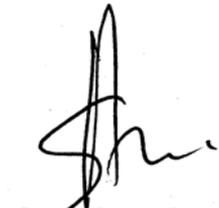


**Patrice Mugny**  
Conseiller administratif  
Président du département  
des affaires culturelles

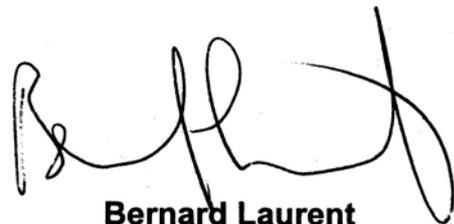


**Charles Beer**  
Conseiller d'Etat  
Président du département de  
l'instruction publique

Pour l'association La Bâtie – Festival de Genève :



**Jean-Luc Arni**  
Président



**Bernard Laurent**  
Membre du Comité

**Annexe : Plan financier 2002-2007**

	<b>Comptes 2002</b>	<b>Comptes 2003</b>	<b>Comptes 2004</b>	<b>B 2005 actualisé</b>	<b>B 2006</b>	<b>B 2007</b>
<b>PRODUITS</b>						
<b>BILLETTERIE</b>						
Recette entrées	289'866	306'507	314'600	100'000	250'000	250'000
<b>SUBVENTIONS</b>						
Subvention financière Etat Genève	400'000	435'000	470'000	467'650	450'000	450'000
Subvention financière Ville Genève	750'000	850'000	1'000'000	1'000'000	900'000	900'000
Subventions en nature (Ville+Etat)	28'164	56'351	53'877	36'230	30'000	30'000
CRFG - Etat de Genève	20'000	20'000	20'000	20'000	20'000	20'000
CRFG - Ville de Genève	20'000	20'000	20'000	20'000	20'000	20'000
Crédit jeunes	13'100	15'000	15'000	15'000	15'000	15'000
<b>AUTRES PRODUITS</b>						
Loterie romande	200'000	200'000	325'000	200'000	200'000	200'000
Contributions, mécénat, sponsoring	161'406	158'955	63'617	50'000	100'000	100'000
Produits de partenariats, ventes divers	214'450	272'533	194'901	16'120	50'000	50'000
<b>TOTAL</b>	<b>2'096'986</b>	<b>2'334'346</b>	<b>2'476'995</b>	<b>1'925'000</b>	<b>2'035'000</b>	<b>2'035'000</b>

<b>CHARGES</b>						
<b>FRAIS DE PRODUCTION SPECTACLES</b>						
Coproductions, cachets, frais artistes, taxes loc. salles, loc. mat. technique, m.-o.	1'082'576	1'126'883	1'185'831	800'000	1'015'000	1'015'000
<b>FRAIS D'ORGANISATION DU FESTIVAL</b>						
Communication (programmes, affiches, salaires, publicité)	352'561	394'430	341'940	234'500	300'000	300'000
Programmation (salaires)	157'357	155'488	161'109	184'950	180'000	180'000
Prospection, billetterie, lieu central, accueil, TVA, assurances	158'045	191'903	387'355	153'100	140'000	140'000
<b>FRAIS DE FONCTIONNEMENT ANNUEL</b>						
Salaires administratifs et formation	233'298	288'497	279'356	302'017	300'000	300'000
Matériel bureau, télécoms, poste, loyers locaux et dépôts, informatique, honoraires	101'274	138'967	152'031	100'433	100'000	100'000
<b>TOTAL</b>	<b>2'085'111</b>	<b>2'296'168</b>	<b>2'507'622</b>	<b>1'775'000</b>	<b>2'035'000</b>	<b>2'035'000</b>

Résultat: bénéfice / -perte	<b>11'875</b>	<b>38'178</b>	<b>- 30'627</b>	<b>150'000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
-----------------------------	---------------	---------------	-----------------	----------------	----------	----------